



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2016-118

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-001 - Arrêté transfert de charges entre le département du Loiret et la Région (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2016-12-28-001

Arrêté transfert de charges entre le département du Loiret
et la Région

ARRETE

portant transfert de charges entre le Département du Loiret et la Région Centre Val de Loire, dans le cadre de l'article 133-V de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1614-I, L 1614-2, L 1614-3, L 1614-3, L 1614-4 à L 1614-7, L 4211-1

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son titre Ier, articles 8, 15 et suivants, et son article 133 V;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de Finances pour l'année 2016, notamment son article 89-III-A,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu la réunion d'installation des CLECRT pour les départements de la Région Centre-Val de Loire organisée le 5 septembre 2016 à la Chambre régionale des comptes,

Vu le règlement intérieur des CLECRT adopté au cours de la réunion susvisée,

Vu les compte-rendus des réunions techniques de la CLECRT, en date des 11 & 12 octobre et 3 novembre 2016,

Vu le compte-rendu de la CLECT en date du 8 décembre 2016 et l'avis rendu par les membres de la CLECT à cette occasion ;

Vu l'avis de Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire en date du 20 décembre 2016,

Considérant que le Conseil régional Centre-Val de Loire exercera à compter du 1^{er} janvier 2017 les compétences relatives à l'organisation des services de transports non urbain réguliers ou à la demande, actuellement exercées par le Conseil départemental du Loiret, que l'exercice de cette compétence pourra faire l'objet d'une redélégation par convention pouvant être signée entre les parties,

Considérant que le Conseil régional Centre-Val de Loire exercera à compter du 1^{er} septembre 2017 les compétences relatives à l'organisation des services de transports scolaires, actuellement exercées par le Conseil départemental du Loiret,

Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi Notre, la compétence « planification de la prévention et de la gestion des déchets » a été transférée du département du Loiret à la région Centre-Val de Loire,

Considérant que les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées ont fait l'objet d'une

évaluation préalable à leur transfert par la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ;

Considérant que les travaux de la commission locale d'évaluation des charges et des ressources transférées ont permis de dégager un accord sur l'évaluation des charges correspondantes, préalable aux transferts de compétences prévus par la loi,

Considérant que la commission d'évaluation des charges et des ressources transférées s'est également prononcée sur les charges correspondant à la compétence « planification du traitement des déchets » dans l'hypothèse où le Projet de loi de finances 2017 confirmerait la compensation effective de ce transfert,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRÊTE :

Article 1 : Transfert de la compétence « transport non-urbain de voyageurs et transports scolaires » :

En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et sur la base des avis susvisés, le montant des charges correspondant aux transferts des compétences transports non urbain et transports scolaires entre le Département du Loiret et la Région Centre-Val de Loire, est arrêté ainsi qu'il suit :

Montant total des charges départementales transférées à la région telles qu'évaluées par la CLECRT : 22 715 407, 87 € ventilés comme suit :

Section de fonctionnement : 21 964 671, 42 €.

Section d'investissement : 143 644, 73€.

Charges de personnel directes : 402 439, 42 €

Charges de personnel indirectes : 41 200, 00 €

Charges de structure : 163 452, 30 €

Article 2 : Transfert de la compétence « planification du traitement des déchets »

En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et sur la base des avis susvisés, le montant des charges correspondant au transfert de la compétence « planification du traitement des déchets » entre le Département du Loiret et la Région Centre-Val de Loire, est arrêté ainsi qu'il suit :

19 188, 00 € (soit 0,5 ETP ingénieur en pied de corps) correspondant à l'exercice de la compétence pour une année pleine.

L'effectivité du transfert de charge considéré est subordonné à la modification de l'article 89-III de la loi de finances pour 2016 par la Loi de Finances 2017.

Article 3 : Sont annexés au présent arrêté :

- les modalités d'évaluation retenues par type de charges (fonctionnement, investissement) tels qu'adoptées en CLECRT du 8 décembre 2016.

- l'avis rendu par la CLERCT.

Article 4 : En application de l'article 89-III-A de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et au vu du présent arrêté préfectoral constatant les charges transférées, il appartient aux assemblées délibérantes du

Conseil régional Centre Val-de-Loire et du Département du Loiret, de délibérer de manière concordante sur le montant de l'attribution de compensation correspondant à la différence entre la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) transférée et les charges transférées et d'en prévoir les modalités de versement. A défaut de délibérations concordantes, le montant de l'attribution de compensation sera fixé par arrêté préfectoral. Cette attribution de compensation constitue une dépense obligatoire.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Président du Conseil départemental du Loiret, le Président de la Région Centre-Val de Loire, la Présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, Le Directeur régional et départemental des finances publiques, les comptables du Conseil départemental du Loiret et de la Région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret .

Fait à Orléans, le 28 décembre 2016

Le Préfet,

Nacer MEDDAH

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à M. le Président du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.